

CONTRAT CADRE « GRAND COMPTE » POUR LA FOURNITURE DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES

Entre les soussignés :

ChamberSign France, société par actions simplifiée au capital de 496 000 euros, dont le siège est sis 8-10 Rue Pierre Brossolette 92300 Levallois-Perret, et dont l'établissement principal ainsi que l'adresse de correspondance sont situés Le Cours du Midi, 10, Cours de Verdun Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 702 479,

Représentée par **Monsieur Stéphane GASCH**, en sa qualité de **Directeur Général**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **ChamberSign France** » ou « **ChamberSign** »

d'une part,

Et

, établissement public de coopération intercommunale situé immatriculé sous le numéro ,

Représenté par en sa qualité de , dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Grand Compte** »

d'autre part

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- A.** Pionnière dans son domaine, ChamberSign France, en tant qu'Autorité de certification et tiers de confiance, garantit l'identité numérique des entités publiques et privées et de leurs collaborateurs et représentants. Elle apporte confiance dans les échanges électroniques et fiabilité dans les documents émis et transmis.

ChamberSign équipe plusieurs milliers d'entreprises et de collectivités ; elle les accompagne dans le cadre de leurs projets de dématérialisation, de signature électronique ou encore dans leurs téléprocédures administratives et téléservices publics.

- B.** A travers sa gamme de produits, ChamberSign propose un ensemble d'outils d'identités et de signatures électroniques dont les usages sont variés :
- Authentification de la personne physique ou morale ;
 - Signature électronique de la personne physique ;
 - Scellement des données justifiant l'intégrité des informations transmises ;
 - Double usage, à savoir l'authentification et la signature électronique.

Les certificats électroniques sont émis et délivrés dans le respect des normes françaises et européennes les plus strictes de la profession, garantissant ainsi un niveau de sécurité optimal dans les échanges électroniques. Ils sont délivrés au format logiciel ou sur supports cryptographiques selon les obligations et les exigences de la réglementation en vigueur.

- C.** ChamberSign participe également à la réflexion et au développement des échanges électroniques sécurisés. Acteur reconnu par ses pairs, elle prend part aux réflexions et aux développements des échanges électroniques sécurisés. Elle est, entre autres, membre de la FNTC (Fédération des Tiers de Confiance du Numérique), du ClubPSCo (Club des Prestataires de Services de Confiance) ou encore d'ACN (Alliance pour la Confiance Numérique).
- D.** Le Grand Compte est .
- E.** Le Grand Compte s'est déclaré intéressé pour proposer à ses élus et collaborateurs les certificats électroniques de ChamberSign France dans le cadre de son activité.
- F.** Afin de faciliter la commande de certificats et bénéficier des services avancés proposés par ChamberSign, le Grand Compte s'est déclaré intéressé pour renforcer son partenariat avec ChamberSign et pérenniser leur relation commerciale.
- G.** Après une phase de négociations, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat cadre ayant pour but de définir les termes et conditions préférentiels pour la délivrance de certificats électroniques de ChamberSign aux collaborateurs du Grand Compte dans le cadre de leur activité professionnelle.
- H.** Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Grand Compte commande des certificats électroniques commercialisés et délivrés aux titulaires par ChamberSign, selon les termes et conditions du présent contrat (ci-après le « Contrat »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Contrat, et en relation directe avec son exécution, l'utilisation des termes définis avec une Majuscule auront le sens défini en **Annexe 1** « Définitions ».

Dans le Contrat, les règles d'interprétation définies ci-après s'appliquent :

- (a) Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Contrat et sont sans effet sur son interprétation.
- (b) Les références à des expressions définies s'entendront de la même manière que cette expression soit employée au pluriel ou au singulier.
- (c) Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition légale ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.
- (d) Les références à des articles, paragraphes ou annexes visent les articles, paragraphes ou annexes du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de :

- Définir les relations entre ChamberSign et le Grand Compte dans le cadre d'une relation suivie de fournitures de certificats électroniques par ChamberSign aux élus et collaborateurs du Grand Compte ;
- Fixer les conditions techniques, financières et organisationnelles de la relation entre ChamberSign et le Grand Compte.

En application du présent Contrat, le Grand Compte commande les produits ChamberSign désignés dans l'annexe « Grille tarifaire ». Il s'appuie sur les outils et moyens mis à sa disposition par ChamberSign.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de ChamberSign France

ChamberSign s'engage à délivrer des certificats électroniques dans le respect de ses procédures en tant qu'Autorité de certification.

ChamberSign s'engage à mettre à disposition, dans les limites strictement nécessaires à l'exécution des présentes, une reconnaissance automatique du/des numéro(s) SIREN désignés dans l'annexe « Grille Tarifaire » permettant l'accès sur la plateforme Viseo aux produits, services et tarifs négociés dans le Contrat, et ceci dans les conditions définies par

ChamberSign dans ses Politiques de certification, auxquelles le Grand Compte se conformera.

Eu égard à l'état de l'art, ChamberSign fera ses meilleurs efforts pour maintenir une disponibilité optimale de ses plates-formes.

En cas de maintenance programmée susceptible d'impacter la disponibilité de la plate-forme Viseo, ChamberSign informera par mail le Grand Compte, moyennant un préavis de 48 heures.

En toute hypothèse, ChamberSign s'efforcera de limiter, de 6h00 à 22h00 (fuseau de Paris), la durée des interruptions susceptibles d'affecter ses plates-formes.

Différentes fonctions avancées, comme la gestion des commandes en masse, seront développées par ChamberSign et mises à disposition au fur et à mesure de leurs développements.

ChamberSign s'engage à prévenir chaque titulaire du renouvellement de son certificat.

3.2. Obligations du Grand Compte

Le Grand Compte s'engage à utiliser de façon privilégiée les certificats et services de ChamberSign sans que ce Contrat n'impose d'exhaustivité.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Compte s'engage à communiquer largement, pour lui et les SIREN du Contrat, auprès de ses services informatiques, métiers et achats, les conditions de ce Contrat et la gamme de produits proposée.

Le Grand Compte s'engage aussi à solliciter en priorité ChamberSign pour tout nouveau besoin de certificat ou de service de confiance qui ne serait pas référencé dans ce Contrat.

Le Grand Compte, s'engage à diffuser auprès de ses membres toutes les informations utiles et complètes relatives aux certificats électroniques concernés, notamment les notions définies dans l'Annexe 1 « Définitions ».

A cet effet, le Grand Compte se réfèrera à la documentation disponible sur le site web de ChamberSign à l'adresse suivante <https://www.chambersign.fr/> ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation et Politiques de certification du certificat concerné (<https://pc.chambersign.fr/ca3/index.html>).

En conséquence, le Grand Compte reconnaît avoir une bonne connaissance :

- De l'ensemble du Contrat et de ses Annexes ;
- Des Politiques de Certification de ChamberSign ;
- Des Conditions Générales d'Utilisation des certificats électroniques.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Grille Tarifaire

En application du Contrat, le Grand Compte bénéficiera, pour toute commande de certificats électroniques, de tarifs préférentiels, variables sur la base de volumes de certificats commandés.

Ces tarifs préférentiels sont décrits dans l'Annexe 2 « Grille Tarifaire ».

4.2. Modalités de paiement

Hors modalités particulières décrites dans l'Annexe 2, chaque certificat fait l'objet d'une facture individuelle émise par ChamberSign au moment de la délivrance du certificat.

Toute facture émise par ChamberSign est payable à 30 jours.

ARTICLE 5. NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat est un accord-cadre régissant les termes et conditions de futures fournitures de biens et de services entre professionnels informés de la nature des biens et services concernées et de leurs conditions de mise en œuvre.

Le présent Contrat ne saurait être interprété comme conférant une exclusivité quelconque aux Parties.

ARTICLE 6. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant la durée du Contrat, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacun les risques de leur propre exploitation et agissant en toute indépendance.

Chaque Partie assumera seule l'intégralité des frais liés à l'exercice de son activité et s'acquittera personnellement des charges sociales et fiscales y afférant.

Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme emportant création d'une société en participation, ou société de fait ou un Contrat d'agence entre les Parties.

ARTICLE 7. DURÉE

7.1. Durée

Le présent Contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an, et ensuite tacitement renouvelable pour des périodes successives d'un (1) an.

En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée entre les Parties comme la date de signature effective du Contrat.

7.2. Dénonciation

Le Contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties à chaque période annuelle moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'année en cours envoyé conformément à l'article Notification.

L'absence de renouvellement ou prorogation du Contrat ne donne lieu à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit pour aucune des Parties.

ARTICLE 8. RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de manquement par l'une des Parties à une obligation des présentes non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra, si bon lui semble, prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du Contrat.

La résiliation susvisée interviendrait sans préjudice de tous dommages et intérêts que serait en droit d'obtenir la Partie lésée.

ARTICLE 9. CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Grand Compte et ses collaborateurs ne bénéficieront plus des avantages et tarifs préférentiels applicables dans le cadre du Contrat.

Toutefois ils pourront toujours commander des certificats ChamberSign dans le cadre de la procédure de commande « classique » au tarif grand public.

Par ailleurs, en cas de résiliation ou de résolution du présent Contrat pour quelque motif que ce soit, le Grand Compte s'engage à restituer à ChamberSign, dans un délai de quinze (15) jours, l'intégralité des outils, documents et informations sous forme physique et numérique en sa possession, qu'ils lui aient été remis ou qu'ils aient été créés à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et qu'il n'aurait pas spécifiquement acquis.

ARTICLE 10. INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra en aucun cas être cédé, transféré ou sous-traité, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée par la rupture immédiate dudit contrat.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'exécution du Contrat. Il est convenu entre les Parties qu'elles ne sont tenues l'une envers l'autre que d'une obligation générale de moyens.

La responsabilité des chaque Partie sera, en outre, limitée à ses seules prestations, et ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquement ou de faute de l'autre Partie.

Il est expressément convenu que le Grand Compte ne pourra prétendre à aucune indemnité pour perte de profit, perte de production, perte de contrats ou pour tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement des produits et services de ChamberSign.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

L'attention du Grand Compte est attirée sur le fait que les informations échangées dans le cadre du Contrat sont susceptibles d'être protégées par le secret professionnel, dont la violation constituerait une infraction, passible de peines d'amende et d'emprisonnement en vertu des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

En conséquence, les Parties reconnaissent que l'ensemble des informations communiquées par écrit ou oralement dans le cadre du présent Contrat sont confidentielles et s'engagent mutuellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et veiller à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement requises par l'exécution des présentes.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la communication serait obligatoire en vertu d'une disposition légale d'ordre public, d'une réquisition de l'autorité judiciaire ou d'une décision de l'autorité administrative compétente et non entachée d'illégalité.

De même, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations dont il serait démontré qu'elles :

- seraient connues de l'autre partie avant l'entrée en vigueur du présent Contrat ;
- auraient été développées indépendamment ;
- lui auraient été communiquées par un tiers en l'absence de violation d'un engagement de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité produira ses effets pour toute la durée du présent Contrat, augmentée d'une durée de cinq (5) années, nonobstant sa résiliation ou résolution éventuelle.

Les dispositions qui précèdent ne privent pas la partie non défaillante de se prévaloir de ces informations afin d'assurer le succès de ses prétentions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des présentes.

ARTICLE 13. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1. Droits concédés par le Grand Compte

Le Grand Compte concède à ChamberSign, à titre personnel, non exclusif et non transmissible :

- Un droit d'usage de la marque et du logo de l'entité du Grand Compte.

ChamberSign pourra apposer, sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit de Grand Compte avant toute publication, les marques dont il a le droit d'usage sur les supports suivants :

- Tout support publicitaire ;
- Tout type de document d'information.

13.2. Droits concédés par ChamberSign

ChamberSign concède au Grand Compte, à titre personnel, non exclusif et non transmissible :

- un droit d'usage des éléments (Plateforme Viseo, documentation) mis à sa disposition pour l'exécution du Contrat ;
- un droit d'usage des marques ChamberSign et des marques des différents certificats en fonction de ceux commandés par les collaborateurs du Grand Compte.

Le Grand Compte pourra apposer, sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit de ChamberSign France avant toute publication, les marques sur les supports suivants :

- Tout type de document d'information à destination de ses collaborateurs.

Tout autre droit de reproduction, de traduction, d'arrangement, d'adaptation, de correction, de mise sur le marché, de prêt, de location, de représentation ou de communication au public des éléments susvisés sont expressément réservés à ChamberSign.

Dans le cadre de l'utilisation des marques de ChamberSign, le Grand Compte s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute contrefaçon ou utilisation suspecte des droits de propriété intellectuelle susvisés. Le Grand Compte s'engage à assister, le cas échéant, ChamberSign dans les actions qu'elle pourrait mettre en œuvre pour protéger ses droits.

13.3. Termes et conditions des droits concédés

Les droits et autorisations consentis sont strictement limités à l'exécution du Contrat et à sa durée d'exécution. Au terme du Contrat ou en cas de résiliation anticipée, chaque Partie s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les marques et signes distinctifs de l'autre Partie de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu qu'une Partie n'acquiert aucun droit de propriété ni de licence, quel qu'en soit le fondement ou le contenu, sur les marques et signes distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie conserve la propriété de tous les éléments de droit de propriété intellectuelle, ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils qui lui sont propres et qu'elle aurait pu mettre à la disposition de l'autre Partie en vertu du présent Contrat.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chacune des Parties pourra citer le nom, y compris la marque, de l'autre Partie à titre de référence conformément aux usages.

ARTICLE 14. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Grand Compte s'engage, sauf accord express et préalable entre les Parties, à ne pas débaucher ou chercher à débaucher ou embaucher directement ou indirectement tout collaborateur de ChamberSign France, même si la demande est formulée par le collaborateur.

Cette interdiction est valable pendant toute la durée du Contrat et deux ans après sa cessation intervenue pour quelle cause que ce soit.

Tout manquement à cette obligation expose la Partie défaillante, à savoir le Grand Compte, à devoir payer immédiatement à ChamberSign, à titre de clause pénale, une indemnité égale à douze (12) fois le dernier salaire mensuel brut de la personne concernée.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Le présent Contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance des opérations de commande de certificats électroniques sur la plateforme de ChamberSign.

ARTICLE 16. NOTIFICATION

Chacune des Parties désignera un interlocuteur unique chargé du suivi de l'exécution du présent Contrat et du suivi du partenariat :

- **Pour ChamberSign** : Guillaume Petit, Responsable commercial - 10, Cours de Verdun Rambaud, 69002 Lyon.
- **Pour le Grand Compte** :

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive de l'interlocuteur désigné ci-dessus, la partie concernée communiquera à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, l'interlocuteur suppléant ou remplaçant.

Pour l'exécution du présent Contrat, notamment des dispositions du paragraphe précédent, et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent d'adresser toute correspondance à :

- **Pour ChamberSign** : Adresse d'envoi des courriers : ChamberSign France – 10, Cours de Verdun Rambaud, 69002 Lyon et direction@chambersign.fr.
- **Pour le Grand Compte** : Adresse d'envoi des courriers :

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du Contrat qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure. Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la Notification de cette cause exonératoire par l'une des Parties à l'autre Partie et cela, jusqu'à sa cessation. Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à deux (2) mois, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible dans ce délai de deux (2) mois à compter de la notification susvisée, ces engagements pourront alors être dénoncés par la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'événement de force majeure, sans dommages et intérêts, sur simple Notification, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Documents contractuels

Les documents contractuels qui constituent le Contrat régissant les relations entre les Parties sont par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, ainsi que ses avenants éventuels et,
2. les annexes suivantes (« Annexe(s) »), classées entre elles par ordre de priorité décroissante telles que listées ci-après :
 - Annexe 1 « Définitions » ;
 - Annexe 2 « Grille tarifaire » ;
 - Annexe 3 « Traitement des données à caractère personnel » ;
 - Annexe 4 « Cadre opérationnel mis à disposition par ChamberSign » ;
3. les Politiques de Certification de ChamberSign ;
4. les Conditions Générales d'Utilisation (« CGU ») des certificats électroniques de ChamberSign France.

En cas de divergence ou de contradiction entre des dispositions de plusieurs des documents ci-dessus énumérés, ce sont celles des documents portant le numéro d'ordre le moins élevé qui prévaudront.

Après négociation entre les Parties, le Contrat constitue l'accord des Parties. Le Contrat prévaut sur toute disposition contraire ou supplémentaire figurant dans tout devis ou toute communication similaire échangé entre les Parties avant et pendant son exécution. En conséquence, les documents non expressément cités ci-dessus, et notamment les diverses réponses du Grand Compte ou les conditions générales respectives des Parties, ne sont pas opposables aux Parties et ne constituent pas des documents contractuels.

18.2 Traitement des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter les stipulations de l'**Annexe 3** « Traitement des données à caractère personnel ».

18.3. Intégralité

Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties ayant le même objet. En conséquence, il remplace ou annule tout Contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal et autres négociations, qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatifs au même objet.

18.4. Modification du Contrat

Toute modification au Contrat prendra effet lorsqu'elle sera faite par écrit, sous forme d'avenant au Contrat faisant obligatoirement référence au Contrat, et signée par le représentant autorisé de chacune des Parties, et ce dans les conditions prévues à l'avenant.

18.5. Avenant

Aucun avenant au présent Contrat ne pourra intervenir à défaut d'accord écrit signé des représentants dûment habilités des Parties.

18.6. Non validité partielle d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

18.7. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations du Contrat ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses.

18.8. Imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE – LITIGES

19.1. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

19.2. Règlement amiable des litiges

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du Contrat, sur quelques fondements que ce soient (ci-après le « **Litige** »).

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la Notification par l'une d'elle de la nécessité d'un tel accord. Cette Notification contiendra des précisions raisonnablement détaillées sur le Litige, ainsi que tous documents y afférents.

Pendant cette période, les Parties devront se réunir au moins une fois afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

19.3. Attribution de juridiction en cas d'échec du règlement amiable

Passé ce délai, en l'absence d'accord entre les Parties, chacune des Parties sera en droit de saisir la juridiction compétente. Chaque Partie se réserve toutefois une option de compétence pour toute mesure conservatoire qu'elle serait amenée à prendre.

ARTICLE 20. SIGNATURE

Dans le cas où la signature électronique est utilisée, les Parties déclarent accepter la signature sous conditions qu'elle soit réalisée à partir d'un certificat qualifié eIDAS ou RGS** (normes minimales), établie au nom des signataires du présent Contrat. Ainsi, seul le document électronique signé par chacune des Parties constitue un document original admis à titre de preuve et parfaitement valide.

En cas de signature manuscrite, il est déclaré que ce document est fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie. Toutes les pages du document doivent être paraphées.

SIGNATURE DES PARTIES

Pour ChamberSign	Pour le Grand Compte
Stéphane GASCH Directeur Général	—
Date : ____/____/____	Date : ____/____/____

CONFIDENTIEL

Annexe 1

DEFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante et sont acceptés par les Parties :

- « **Abonné** » : désigne une personne qui signe un Contrat d'abonnement aux services de ChamberSign ;
- « **Authentification** » : fonction permettant d'identifier de manière sécurisée les partenaires mis en relation lors d'un échange de données informatisées. Elle permet à l'Abonné d'apporter la preuve de son identité afin de lui autoriser l'accès aux services ;
- « **Autorité de Certification** » ou « **AC** » : au sein d'un PSCE, une Autorité de Certification a en charge, au nom et sous la responsabilité de ce PSCE, l'application d'au moins une politique de certification et est identifiée comme telle, en tant qu'émetteur (champ « issuer » du certificat), dans les certificats émis au titre de cette politique de certification. Cette entité est responsable de l'émission, de la délivrance, de la gestion et de la révocation des certificats électroniques. Elle est également responsable des certificats émis en son nom. ChamberSign France est une Autorité de Certification qualifiée RGS et eIDAS. Elle a fait l'objet d'un contrôle de conformité par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information et est inscrite sur la liste de confiance européenne ;
- « **Bureau d'Enregistrement** » ou « **BE** » : désigne un service mis en place par une CCI signataire d'une convention avec l'AC ayant pour objet de procéder à l'enregistrement de porteur (vérification du dossier, réalisation de face à face et remise de support de clé) et à la révocation. La collecte et la vérification des informations sont nécessaires à la délivrance d'un certificat ;
- « **Certificat électronique** » : désigne, dans le monde numérique, l'équivalent d'une pièce d'identité, en ce sens qu'il est porteur d'une identité certifiée par une Autorité de Certification. Le certificat comporte les éléments attestant du lien entre les données de vérification de signature et l'identité du signataire ;
- « **Confidentialité** » : désigne la préservation du secret d'une information à l'égard des personnes n'ayant pas à en connaître. Elle s'applique aussi bien pendant le transport que pendant le stockage ;
- « **Données personnelles** » : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, et dans les différents contrats et conventions avec ChamberSign les données traitées ou transférées par le contractant ou auxquelles celui-ci a accès, suite à la signature du Contrat, l'adhésion à la convention, ou de tout document y étant associé.

- « **Intégrité** » : garantit, qu'une fois produit, un objet électronique n'est pas altéré pendant son transport ou son stockage. Le hash de l'objet ou l'utilisation de signature électronique permet d'identifier toute modification ultérieure ;
- « **Non répudiation** » : propriété qui permet au signataire de ne pouvoir nier être l'auteur de la signature électronique et garantit être l'auteur d'un Contrat, d'un accord ou de tout autre document contractuel signé électroniquement ;
- « **Plateforme VISEO** » : désigne, dans le cadre du présent Contrat, l'accès spécifique aux services permettant la commande, la validation des dossiers, la délivrance ainsi que la gestion des certificats électroniques émis par ChamberSign ;
- « **Politique de Certification** » ou (**PC**) : ensemble de règles, identifié par un nom (OID), définissant les exigences auxquelles une AC déclare se conformer dans la mise en place et la fourniture de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un certificat à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes. Une PC peut également, si nécessaire, identifier les obligations et exigences portant sur les autres intervenants, notamment les porteurs et les utilisateurs de certificats ;
- « **Porteur** » ou « **Porteurs de certificats** » : désigne une personne physique identifiée dans un certificat de personne physique objet de la PC et fourni par l'IGC. Cette personne utilise sa clé privée et le certificat correspondant dans le cadre de ses activités professionnelles en relation avec l'entité identifiée dans le certificat et avec laquelle elle a un lien contractuel, hiérarchique ou réglementaire. Conformément aux CGU que le porteur signe, si l'entité ne l'interdit pas, le porteur peut utiliser son certificat pour des usages non professionnels et en ne revendiquant que la certification de ses nom et prénoms présents dans le certificat. Le Porteur peut également être désigné sous le nom de « demandeur de certificat » avant la délivrance du certificat.
- « **Règlement eIDAS** » : règlement européen qui s'applique à l'identification électronique, aux services de confiance et aux documents électroniques, et abroge la directive 1999/93/CE sur la signature électronique. Il impose des exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique ainsi qu'à celle des signatures électroniques, pour les échanges entre les organismes du secteur public et les usagers ;
- « **Renouvellement de certificat** » : désigne une action effectuée à la demande d'un utilisateur ou en fin de période de validité d'un certificat et qui consiste à générer un nouveau certificat pour un porteur ;
- « **Responsable du traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles ;
- « **Révocation de certificat** » : action demandée par une entité autorisée (AC, MC, Porteur de certificat, etc.) et dont le résultat est la suppression de la caution de l'AC sur un certificat donné, avant la fin de sa période de validité. Cette action peut être la conséquence de différents types d'événements tels que la perte de la carte, la compromission d'une clé, le changement d'informations contenues dans un certificat, etc. ;

- « **RGPD** » : signifie le Règlement général sur la protection des données, (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et abrogeant la Directive 95/46/CE ;
- « **RGS** » : désigne un référentiel documentaire réalisé par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) qui définit des exigences pour différentes fonctions de sécurité. Il concerne les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance utilisés dans le cadre des échanges dématérialisés entre usagers et autorités administratives ainsi qu'entre autorités administratives. Les niveaux de sécurité d'exigences sont croissants (*, **, ***) et comportent des spécifications techniques différentes (source site Internet de l'ANSSI) ;
- « **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « **Titulaire** » : désigne soit le porteur pour une personne physique, soit une personne morale, représentée par le RCC, au nom duquel un certificat cachet a été délivré ;
- « **Traitement** » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données personnelles ou sur des ensembles de données personnelles.

Annexe 2

GRILLE TARIFAIRE ET SIREN

Il est précisé que les termes commençant par une lettre majuscule dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l’article « Définitions » du Contrat.

1. Conditions tarifaires relatives aux produits de ChamberSign

Les Parties ont convenu ce qui suit :

2. Grille tarifaire des produits

2.1. Conditions tarifaires relatives aux certificats électroniques ChamberSign

USAGE	TITULAIRE	QUALIFICATION	PRODUIT	SUPPORT	FACTURATION	PRIX PUBLIC	PRIX NEGOCIE
Signer électroniquement Se connecter	Personne physique	RGS** conforme eIDAS	Eiducio Pack 3 ans avec clé	50	Directement au client	220	135,0
Signer électroniquement Se connecter	Personne physique	RGS** conforme eIDAS	Eiducio Pack 3 ans sur clé	0	Directement au client	220	135,0
Signer électroniquement Se connecter	Personne physique	RGS** conforme eIDAS	Eiducio Abonnement annuel avec clé	50	Directement au client	90	45,0
Signer électroniquement Se connecter	Personne physique	RGS** conforme eIDAS	Eiducio Abonnement annuel sur clé	0	Directement au client	90	45,0
Sécuriser Se connecter	Personne morale	RGS*	CertiServ Client Serveur Pack 3	0	Directement au client	660	594,0
Sécuriser Se connecter	Personne morale	RGS*	CertiServ Client Serveur Abonnement annuel	0	Directement au client	264	237,0

3. Conditions tarifaires relatives aux services de ChamberSign

Remises sur site du Grand Compte.

4. Mode de facturation de ChamberSign au Grand Compte

Facturation sur la base des certificats électroniques délivrés selon l'article « Conditions financières » du présent Contrat.

5. Conditions de paiement du Grand Compte à ChamberSign

Trente (30) jours par virement bancaire.

6. Procédure de facturation du certificat

La facturation est établie comme suit :

6.1. Entre ChamberSign et le Grand Compte

- ChamberSign facture le SIREN de commande ou un SIREN global aux prix négociés dans le tableau ci-dessus (article 2 « Grille tarifaire des produits »).

7. Liste des entités concernées par le Contrat

RAISON SOCIALE	ADRESSE	SIREN	CONTACT

Annexe 3

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est précisé que les termes commençant par une lettre majuscule dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'**article « Définitions »** du Contrat.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et pour mener à bien l'ensemble de nos obligations contractuelles respectives, ChamberSign et le Partenaire sont amenés à avoir connaissance de données personnelles concernant leurs personnels respectifs, telles que des données d'identité et des données de la vie professionnelle (adresse électronique, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires aux Parties, pour la bonne exécution du présent Contrat dans le cadre de la fourniture de certificats par ChamberSign au personnel du Partenaire ainsi que de la formation et de l'assistance de ce dernier par ChamberSign.

A ce titre, ChamberSign et le Partenaire agissent tous deux en tant que Responsables de traitements des données du personnel de l'autre Partie, dont ils ont respectivement connaissance. ChamberSign et le Partenaire sont donc tous deux responsables du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

De ce fait, les Parties s'engagent notamment à fournir l'ensemble des informations relatives au traitement de données aux personnes concernées et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles respectivement traitées.

Aussi, chaque Partie s'engage à communiquer les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. En l'absence de désignation d'un délégué à la protection des données, chaque Partie transmet au minimum les coordonnées de la personne référente en matière de protection des données :

Coordonnées du DPO ou de la personne référente :

- ChamberSign : rgpd@chambersign.fr
- Le Grand Compte :

Annexe 4
CADRE OPERATIONNEL MIS A DISPOSITION PAR CHAMBERSIGN

COMMANDE DES CERTIFICATS

Commande des certificats	Portail protégé : URL/Code d'accès
---------------------------------	------------------------------------

ETAT DE PARC

Suivi et consultation du parc	Mode d'accès :
	A la demande : le RL fait une demande à Chambersign
	Liste des actions principales possibles :
	Pas concerné
	Liste des informations disponibles :
Informations sur le titulaire et le statut de son certificat	